

Loi

du

sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 70 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du XX mars 2011 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

L'Etat de Fribourg encourage la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

Art. 2 **Buts**

¹ La coopération au développement a pour but de soutenir les efforts des pays en développement pour améliorer les conditions de vie de leur population. Elle sert, durablement, à renforcer leur autonomie sur les plans politique, économique, social et culturel, et à surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires. Elle peut encourager en particulier des projets :

- a) relevant du commerce équitable ;
- b) favorisant les échanges entre les peuples ;
- c) visant à renforcer les sociétés civiles, notamment en améliorant la situation des femmes et des jeunes ;
- d) présentant des liens avec le canton de Fribourg ou permettant une visibilité élevée de ce dernier.

² L'aide humanitaire a pour but de contribuer à sauver des vies humaines et à soulager les souffrances dans des situations d'urgence, lors d'une catastrophe ou d'une crise due à l'homme ou à la nature.

Art. 3 Formes

La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes :

- a) des contributions financières
- b) des prestations propres ou en nature

CHAPITRE 2

Compétences

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat tient compte de la coopération au développement dans le cadre du programme de législature et de la planification financière.

² Il inscrit chaque année au budget le montant qu'il entend allouer à la coopération au développement.

³ Il décide des moyens qu'il octroie à l'aide humanitaire et peut ordonner des mesures en cas de circonstances exceptionnelles.

⁴ Dans son rapport d'activité, il fait rapport sur l'application de la politique de coopération au développement et d'aide humanitaire, sur les montants engagés et sur les projets soutenus.

Art. 5 Direction compétente dans le domaine de la coopération au développement

La Direction désignée par le Conseil d'Etat pour veiller à la mise en œuvre et à la cohérence de la politique cantonale de coopération au développement exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle recense et coordonne les projets et actions de coopération au développement engagés par les Directions, services et établissements de l'administration cantonale.
- b) elle collabore avec les acteurs cantonaux et communaux, publics et privés, en matière de coopération au développement et, le cas échéant, avec la fédération cantonale des œuvres d'entraide mandatée par le Conseil d'Etat.
- c) elle collabore avec les autorités fédérales en charge de la coopération au développement.

- d) elle décide de l'octroi des aides financières pour des projets de coopération au développement, dans le cadre fixé par le Conseil d'Etat.
- e) elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention du Conseil d'Etat en matière de coopération au développement.

Art. 6 Direction compétente dans le domaine de l'aide humanitaire

¹ La Direction désignée par le Conseil d'Etat pour veiller à la mise en œuvre de l'aide humanitaire fait des propositions au Conseil d'Etat pour l'engagement de l'Etat de Fribourg dans ce domaine.

² Elle est compétente pour octroyer des montants jusqu'à 10'000 francs.

Art. 7 Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire

¹ La Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire est un organe consultatif du Conseil d'Etat. Elle contribue au développement de la politique cantonale en matière de coopération au développement et d'aide humanitaire.

² Le Conseil d'Etat règle la composition et les attributions de la Commission

CHAPITRE 3

Principes

Art. 8 Mandat de prestations

¹ Le Conseil d'Etat peut soutenir les activités d'une fédération cantonale des œuvres d'entraide, active dans le domaine de la solidarité internationale, et lui confier un mandat de prestations pluriannuel pour l'élaboration de projets de coopération au développement et la réalisation de mesures.

² Le mandat de prestations est renouvelable et fait l'objet d'évaluations régulières.

Art. 9 Projets soutenus

Les projets soutenus financièrement doivent répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national et international.

Art. 10 Aides financières

¹ L'Etat peut accorder des aides financières pour soutenir des projets d'institutions privées et publiques qui répondent aux buts formulés dans la

présente loi. Ces institutions doivent y contribuer par des prestations adéquates.

² Les aides financières de l'Etat constituent, en règle générale, un apport complémentaire à ceux d'autres donateurs.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 11 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.